

BVGer D-1154/2024 vom 22. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1154_2024_d20240122

FR: TAF D-1154/2024 du 22 janvier 2024

IT: TAF D-1154/2024 del 22 gennaio 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 22 janvier 2024

Erwägungen

E. 26

août 2022, question n° 87) ; que cette attitude montre bien qu'il ne craignait pas alors de se signaler à l'attention des autorités et que celles-ci n'ont pas vu d'inconvénient à lui remettre un document de voyage, qu'il n'appert pas que le recourant aurait été empêché de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer une activité professionnelle, malgré la visite domiciliaire dont il aurait fait l'objet en 2022, que s'agissant des pressions que son fils aurait subies pour savoir où l'intéressé se trouvait (cf. procès-verbal du 26 août 2022, question n° 40), il est rappelé que de jurisprudence constante, le fait d'apprendre par des tiers que l'on est recherché ou que l'on fait l'objet de menace ou encore de mesures d'intimidation ne permet pas d'admettre la réalité de ce genre d'événements et d'en déduire que la personne est exposée à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt du Tribunal D-1357/2019 du 19 août 2019 consid. 6.3.2), que pour le reste, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait occupé une fonction ou une position particulière au sein du HDP (cf. procès-verbal du 26 août 2022, questions n° 45, 53 s., 61 ss et 95) ; qu'il y a lieu de souligner la nature occasionnelle de son activité (...) au sein de ce parti (cf. procès-verbal du 26 août 2022, question n° 64), que même s'il devait être connu des autorités turques, en particulier de la police, en tant que membre du HDP, cela ne serait pas une raison suffisante pour admettre une crainte objectivement fondée d'être exposé dans un avenir prochain à une persécution à son retour au pays (cf. dans le même sens, arrêt du Tribunal D-4318/2024 du 20 février 2024 p. 7),

D-1154/2024 Page 9 qu'il convient encore d'examiner si l'intéressé peut valablement se prévaloir d'une crainte fondée de persécution future déterminante à l'aune de l'art. 3 LAsi sur la base de motifs postérieurs à son départ du pays, notamment du fait de sa participation à une (...) en H. _____ ainsi qu'à une manifestation contre le gouvernement turc en Suisse, que selon l'art. 54 LAsi, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance, ou en raison de son comportement ultérieur, qu'en présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités exercées après le départ du pays d'origine sont arrivées à la connaissance des autorités de cet Etat et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait, de manière hautement probable, un risque de persécution de leur part (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit ; 2008/57 consid. 4.4 ; MARIO GATTIKER, La procédure d'asile et de renvoi, 3ème éd., 1999, p. 77 s.), que les conditions jurisprudentielles précitées, permettant d'admettre la prévalence, dans un cas d'espèce, d'une crainte fondée de persécution future sur la base de

motifs subjectifs postérieurs à la fuite, ne sont en l'occurrence pas satisfaites, que l'examen d'authenticité des actes judiciaires produits qu'a effectué le SEM (cf. analyse interne du 10 juillet 2023) a démontré que les pièces censées attester l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de l'intéressé pour avoir participé à un (...) en H. _____ étaient des faux ; qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute cette appréciation, ce d'autant moins que le recourant ne l'a pas valablement remise en cause (cf. courrier du 16 octobre 2023) ; qu'en produisant de tels moyens, il nuit gravement à sa crédibilité (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en toute hypothèse, il convient de souligner que le seul fait qu'une procédure d'enquête du ministère public soit ouverte pour insulte au président et/ou propagande en faveur d'une organisation terroriste ne suffit pas en soi à faire naître une crainte fondée de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence du Tribunal E-4103/2024 du 8 novembre 2024 consid. 8.7 et 8.8), qu'il ne devrait de toute façon pas s'attendre à une condamnation à une peine privative de liberté ferme (cf. arrêt de référence E-4103/2024 précité

D-1154/2024 Page 10 consid. 8.7.3 s.) ; que s'il prétend déjà avoir été condamné à une peine d'emprisonnement – peine qu'il aurait entièrement purgée – et qu'il ne peut donc pas être considéré comme un primo-délinquant, il n'en demeure pas moins qu'il ne dispose pas d'un profil politique particulièrement marqué, que sa participation à une seule manifestation en Suisse n'atteste pas un engagement politique en exil allant au-delà d'une simple opposition de masse, que par ailleurs, l'intéressé ne peut rien tirer de la requête et de la décision de confidentialité (rendues dans le cadre d'une procédure ouverte pour appartenance à une organisation terroriste, selon une traduction effectuée par le Tribunal) qu'il a produites par courrier du 6 septembre 2024, sans autres explications, qu'en effet, une pièce judiciaire turque, même authentique, ne présente une valeur probante suffisante qu'en présence d'allégations de fuite suffisamment fondées (cf. arrêt du Tribunal D-7109/2023 du 14 novembre 2024 consid. 3.6.1 et jurispr. cit.), que de telles allégations font manifestement défaut en l'espèce ; qu'à la lecture du dossier, l'on ne décèle aucun fait qui aurait pu justifier l'ouverture d'une telle procédure ; qu'à cela s'ajoute que lesdites pièces, rédigées de façon standardisées (exception faite du numéro de l'affaire), ont été produites sous forme de copie uniquement ; que rien ne permet de retenir qu'elles concernent le recourant, étant précisé qu'elles ne mentionnent pas l'identité des personnes incriminées (cf. arrêt du Tribunal D-4041/2023 du 18 janvier 2024 consid. 6.5), qu'enfin, le recourant ne peut rien tirer de l'art. 1 C ch. 5 Conv. réfugiés, disposition qui ne s'applique que si, au moment de son arrivée en Suisse, la personne remplit toutes les conditions nécessaires pour se voir reconnaître la qualité de réfugié (cf. arrêt du Tribunal D-6216/2014 du 2 février 2017 consid. 4.1.4), qu'il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi),

D-1154/2024 Page 11 qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit de le recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible ; que si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée ; que celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas démontré qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les

mêmes raisons, il n'a pas non plus établi qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour en Turquie, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant, qu'il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale

D-1154/2024 Page 12 et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit), que l'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination des intéressés n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse, que l'exécution du renvoi demeure ainsi raisonnablement exigible si les troubles ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), que les affections psychiatriques dont souffre le recourant (état de stress post-traumatique et épisode dépressif d'intensité moyenne à sévère), que le Tribunal n'entend en rien minimiser, ne sont pas suffisamment graves au point de nécessiter des traitements particulièrement complexes et pointus, ceux-ci consistant en un suivi psychothérapeutique et la prise d'un anti-dépresseur (et de tranquillisants en réserve), que son problème d'asthme n'est manifestement pas non plus de nature à faire obstacle à son retour au pays, qu'en tout état de cause, des soins médicaux essentiels sont disponibles en Turquie pour les troubles psychiatriques et physiques (cf. arrêts du Tribunal D-5301/2021 du 3 octobre 2024 consid. 9.4.2 ; E-5004/2024 du 21 août 2024 consid. 9.4), que par ailleurs, en cas de besoin, il est loisible à l'intéressé de solliciter de la part du SEM une aide individuelle au retour, sous forme notamment d'une réserve de médicaments à emporter, qu'au regard de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), des menaces suicidaires n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à

D-1154/2024 Page 13 prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. notamment arrêt CourEDH affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n° 39350/13, par. 34 et réf. cit.), qu'ainsi, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité

») ne constituent en soi un obstacle rédhibitoire à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération (cf. arrêt du Tribunal E-1775/2024 du 10 avril 2024 p.9), que dans ce contexte, il appartiendra aux thérapeutes de préparer le recourant à la perspective de son retour au pays et, si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait également à ceux-ci, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, qu'en outre, il ne ressort du dossier aucun autre élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant, que celui-ci provient de la province de C._____, qui n'a pas été affectée par le tremblement de terre de février 2023 (cf. arrêt du Tribunal E-1957/2024 du 29 mai 2024 consid. 7.3.3) ; qu'il est dans la pleine force de l'âge, qu'il dispose d'une longue expérience en tant que (...), profession qu'il a exercée à D._____ et à J._____ notamment (cf. procès-verbal du 26 août 2022, question n° 19), qu'il peut également compter sur un important réseau familial et social dans son pays, dont ses enfants (désormais adultes), sa femme ainsi que sa mère et ses frères et sœurs, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et que le recours ne contient aucun élément nouveau propre à en remettre en cause le bien-fondé, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12), le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer en Turquie ou, à tout le moins, étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant d'y retourner (art. 8 al. 4 LAsi),

D-1154/2024 Page 14 qu'en conséquence, le recours contre la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que pour les mêmes motifs, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA, en relation avec l'art. 102m al. 1 let. a LAsi), que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-1154/2024 Page 15

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.